



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une zone d'activités d'environ 9,83 ha
(lotissement « La Méridienne »)
sur la commune de la Roche Blanche
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01064

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00878 déposée par la société civile immobilière SCCV La Méridienne le 27 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet d'aménagement d'une zone d'activités d'environ 9,83 ha (lotissement « La Méridienne ») sur la commune de La Roche Blanche (63) ;

VU la décision n° 2017-ARA-DP-00878 du préfet de région en date du 22 décembre 2017 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 14 février 2018 de la société civile immobilière SCCV La Méridienne portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2017-ARA-DP-00878 ;

VU la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 12 et 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste, sur la commune de la Roche-Blanche et dans le prolongement d'une zone d'activités existante, d'aménager une zone d'activités d'une emprise totale d'environ 9,83 ha permettant la réalisation d'une surface de plancher maximum de 38 500 m², comprenant en particulier :

- la viabilisation de 13 lots destinés à l'accueil d'activités économiques diverses ;
- une voirie de desserte d'environ 450 m ;
- les réseaux d'électricité, d'eau potable et d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 39. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés au projet soulignés dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) n° 2016-ARA-AUPP-00130 relatif à la Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Roche-Blanche avec le projet, concernant :

- le paysage et le patrimoine : position du site au niveau de la principale entrée sud de l'agglomération Clermontoise et co-visibilité de celui-ci depuis le site emblématique du plateau de Gergovie ;
- le milieu naturel : présence de zones humides et participation du site à la continuité écologique du

secteur ;

- l'activité agricole sur les riches terres de Limagne ;
- , et leur insuffisante prise en compte par la déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire à l'appui de son courrier du 14 février 2018 :

- un photomontage du projet vu depuis le site de Gergovie (annexe 3) ;
- un plan masse du projet comprenant les aménagements paysagers (annexe 4) ;
- un « fichier d'évaluation des zones humides » (annexe 5) ;
- un plan masse de la voie cyclable (annexe 6) ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 ne permet d'apprécier l'insertion paysagère du projet depuis le site du plateau de Gergovie que de manière partielle étant donné :

- l'homogénéité des bâtiments représentés, en termes de teintes, de hauteurs, de formes et de proportions, qui ne tient pas compte des multiples possibilités offertes aux porteurs de projet par le règlement de la zone AUi ;
- l'absence de représentation de nombreux aménagements, notamment le bassin de rétention au nord-est, les ouvertures des bâtiments, les véhicules ou encore les dispositifs d'éclairage public ;
- la représentation des plantations paysagères, qui n'atteindront pas immédiatement les hauteurs et densités figurant sur le photomontage ;

, et qu'elle conduit ainsi à sous-évaluer l'impact paysager généré par l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis en annexe 5 ne constituent pas une analyse claire des impacts du projet sur la zone humide située au niveau de la pointe nord du site d'implantation, et ne présentent pas les mesures permettant d'éviter, de réduire ou, en dernier recours, de compenser ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage d'aménager une piste cyclable sur l'emprise du projet, non reliée aux voiries de desserte, est insuffisante pour assurer la maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effets de serre induits par le projet ;

CONSIDÉRANT l'absence dans le courrier de recours d'éléments de réponse concernant la présence du corridor thermophile identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sa prise en compte par le projet ;

CONSIDÉRANT l'absence dans le courrier de recours d'éléments complémentaires concernant la limitation de la consommation d'espace agricole induite par le projet, une partie de l'emprise concernant une parcelle agricole à haute valeur ajoutée déclarée à la politique agricole commune (PAC) en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités d'environ 9,83 ha (lotissement « La Méridienne ») sur la commune de la Roche Blanche (63) présenté par la société civile immobilière SCCV La Méridienne est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le

12 AVR. 2018

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Celui-ci doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03